



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 15201

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consequences qui peuvent resulter de l'application stricte de l'article L 145-2 du code du travail lorsque le creancier alimentaire possede une creance egale a la partie insaisissable du salaire et les creanciers ordinaires possedent une creance superieure a la partie saisissable. Il lui demande si dans ces conditions un salarie divorce tenu a paiement d'une pension alimentaire et debiteur personnel de creanciers ordinaires peut se voir ainsi prive de tout salaire.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'heure actuelle, un salarie qui est debiteur d'une pension alimentaire et qui doit par ailleurs regler d'autres dettes peut, s'il fait l'objet d'une saisie arret sur salaires, voir l'integralite de ses revenus saisis. En effet, le reglement des pensions alimentaires s'opere sur la fraction insaisissable du salaire et les autres dettes sont payees sur la fraction saisissable, ce qui peut, en cas de cumul, laisser le salarie sans ressources. Pour eviter ces situations, le projet de loi portant reforme des procedures civiles d'execution, qui a ete presente au Conseil des Ministres le 5 juillet dernier, prevoit qu'en cas de saisie des salaires, une somme sera toujours laissee a la disposition du debiteur. Le montant de cette somme, qui n'est pas fixe par la loi, pourrait etre egal a celui du revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15201

Rubrique : Creances et privileges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2997